

ENQUÊTE

SUR LA LÉGISLATION RELATIVE

AUX ALIÉNÉS DITS CRIMINELS

(suite)

Danemark.

RÉPONSE DE M. KLUBEIN, AVOCAT A LA COUR SUPRÊME DE
COPENHAGUE.

1° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté sur-le-champ; l'article 38 du Code pénal danois promulgué le 10 février 1866, contient les dispositions suivantes :

« Ne sont pas punissables les actes commis par des personnes en état de démence ou dont la raison est si peu développée ou si affaiblie et dérangée, qu'elles ne peuvent être considérées comme ayant eu conscience de la criminalité de leur action. Il en est de même si, au moment d'agir, le prévenu était privé de l'usage de ses facultés.

» Dans le cas où une poursuite a lieu, l'arrêt du tribunal peut ordonner qu'il sera pris des mesures de sûreté contre l'accusé; mais ces mesures pourront être levées par l'autorité administrative lorsque, sur l'avis des médecins, elles ne seront plus jugées nécessaires. »

En conséquence dudit article, le tribunal ordonnera des mesures de sûreté dans tous les cas où l'état du prévenu constitue un danger pour la société. Si la démence est d'une nature inoffensive, le tribunal se bornera à un acquittement, en laissant à l'autorité administrative de prendre elle-même soin du prévenu, comme dans tout autre cas de démence, d'essayer sa guérison dans un asile d'aliénés, etc.

2°, 3°, 4° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par le tribunal, qui ordonne « sa mise sous la garde de l'autorité administrative ». C'est à celle-ci de décider si l'inculpé acquitté sera mis dans un asile ordinaire d'aliénés, ou s'il suffit de le mettre sous la garde de personnes privées, par exemple de sa famille. Si l'inculpé a commis un crime de quelque importance, il sera toujours mis dans un asile ordinaire.

C'est seulement dans les considérants, que l'irresponsabilité de l'accusé est mentionnée. La conclusion contient un acquittement ordinaire, auquel on ajoute, s'il y a lieu, la formule « mais il sera mis sous la garde de l'autorité administrative ».

Nous n'avons pas, en Danemark, de poursuites devant le jury. Dans un projet de loi, qui a été rédigé par une commission et qui prochainement sera soumis aux délibérations de notre Assemblée législative, l'introduction du jury est proposée; selon l'article 333 dudit projet, une question supplémentaire peut être soumise au jury sur l'état mental de l'accusé ainsi que sur toute circonstance qui peut exclure la condamnation. Néanmoins la question principale doit être posée sans aucune variation comme à l'ordinaire : Le prévenu est-il coupable, etc.

5° On ne fixe pas la durée minima du séjour dans l'asile.

6° Les asiles en question sont directement administrés par l'État. Les médecins-directeurs et les inspecteurs des asiles sont nommés par l'État.

7° 8° et 9° Quand les médecins-directeurs de l'asile déclarent que le prévenu soumis à leurs soins a été guéri, et qu'il peut être mis en liberté sans aucun danger pour la société et pour lui-même, l'autorité administrative (en dernier lieu, le Ministère de la justice) peut ordonner sa mise en liberté ou sa démission de l'asile. Elle peut, en même temps, ordonner qu'il sera mis sous la vigilance de personnes privées, etc. L'autorité administrative agit sur l'avis des médecins (voy. Code pénal, art. 38), mais n'est pas tenue de s'y

conformer. Le pouvoir judiciaire n'a aucun droit d'intervenir dans ces questions.

10° L'article 38 du Code pénal règle la matière.

11° La loi n'est pas l'objet de critiques sérieuses.

12° Les inculpés dont les facultés mentales seraient altérées, sont soumis aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons par les médecins de l'État, résidant dans le district du tribunal. Sur l'avis de ces médecins et si le tribunal le juge nécessaire, ils peuvent être transférés à un asile de l'État pour y être observés et soumis à de nouvelles expertises.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont traités dans l'infirmerie de la prison même, à moins que le médecin ne trouve nécessaire de le transférer dans un asile ordinaire. S'ils sont reconnus inguérissables, ils sont toujours transférés. — En Danemark, il n'existe pas d'asile spécial pour les aliénés criminels.

Espagne.

RÉPONSES DE M. PIERRE ARMENGOL Y CORNET, DOCTEUR EN DROIT.

Barcelone, 28 juin 1878.

1° Les prévenus, atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont jamais mis en liberté, et, selon l'article 8 du Code pénal espagnol, s'ils ont commis un délit qualifié de grave (crime, selon la législation française), le tribunal ordonne toujours la réclusion du prévenu dans un hôpital d'aliénés, duquel le prévenu ne peut sortir sans autorisation expresse du même tribunal; mais s'il a commis un délit moins grave (délit, selon la législation française), le tribunal, selon les circonstances du fait, peut ordonner la réclusion de l'aliéné dans un hôpital, ou bien le rendre à sa famille, si celle-ci peut donner caution ou garantie de la vigilance à exercer sur l'aliéné.

2° Aucune différence n'existe dans le régime des aliénés entrés aux hôpitaux, soit qu'ils aient été renfermés par les tribunaux, soit qu'ils aient été renfermés par ordre de l'autorité civile, ou par une entente de leur famille. Les aliénés sont classés dans les hôpitaux selon les ordres du médecin en chef et la nature ou l'ori-

gine de leur maladie. Il faut savoir maintenant, qu'en Espagne il y a des maisons ou hôpitaux d'aliénés à la charge de l'administration provinciale, et d'autres soutenues par des entreprises particulières; malheureusement ceux de la première classe ne peuvent toujours admettre les aliénés acquittés par sentence et à la charge de la province: il faut donc les placer dans les autres où les malades sont généralement très-bien soignés.

3° L'irresponsabilité des aliénés est déclarée seulement dans la sentence définitive qui termine le procès, parce que l'irresponsabilité par cause d'aliénation mentale est la première cause d'excuse de responsabilité criminelle établie dans l'article 8 du Code pénal. En Espagne, le jury a été supprimé, et le tribunal ordinaire et la Cour d'appel (Audiencia) sont les seuls qui peuvent déclarer l'excuse. Celle-ci doit être invoquée par l'avocat du prévenu pendant la période de la plaidoirie, si l'aliénation ne se trouve justifiée dans l'instruction *ó sumario*; mais si l'aliénation est établie dans l'instruction, le procureur du roi demande toujours la déclaration d'irresponsabilité. — Il n'y a donc pas lieu de poser la question spéciale, car l'état mental des prévenus doit être exposé soit par le procureur du roi, soit par l'avocat défenseur; mais si, pendant le cours de l'affaire et avant de prononcer la sentence, des symptômes d'aliénation se sont déclarés, l'affaire retombe de nouveau dans la période d'instruction afin de vérifier l'état du prévenu.

4° Le placement dans l'asile est toujours ordonné par le tribunal si l'aliéné commet une action punie par le Code; dans l'autre cas, l'autorité administrative ordonne la réclusion surtout si l'aliéné est abandonné de sa famille.

5° Il n'y a pas de maximum ni de minimum fixé par la loi pour le séjour; c'est la guérison complète qui détermine la sortie.

6° Il n'y pas d'inspecteurs officiels des maisons d'aliénés, les reclus peuvent être visités par leur famille ou leurs amis d'après les prescriptions du règlement intérieur.

7°, 8° et 9° La sortie des aliénés dépend non-seulement de l'opinion des médecins de l'établissement, mais aussi des rapports présentés par les médecins désignés par le tribunal, surtout dans le cas de crime commis par le détenu.

L'accusateur privé a le droit de s'opposer à la sortie, ainsi que le ministre public. Le tribunal nomme toujours et d'une manière plus spéciale, dans le cas d'opposition à la sortie, des médecins

qui, après un examen sérieux, présentent leurs rapports, et tout dépend alors de la résolution de la cour.

10° La matière est réglée notamment par l'article 8 du Code pénal.

11° et 13° La loi en vigueur donne lieu à des critiques. Je peux à cet égard invoquer mon expérience comme avocat rapporteur à la Cour de Barcelone pendant treize années; dans la plupart des cas, les prévenus aliénés ont été retenus dans la prison préventive, sinon avec les autres criminels ou détenus dans le cas de folie furieuse, mais toujours, dans la folie simple ou imbécillité; de là, le développement de l'affection morale, les abus de la part des autres prévenus qui profitent de l'inertie morale de leur compagnon, pour faire de ce malheureux l'objet de leurs moqueries. J'ai vu dans la prison de Barcelone une femme accusée d'infanticide, complètement folle, enfermée dans un cachot, non-seulement pendant plusieurs mois que dura le procès, mais retenue dans la prison quelques mois après la déclaration d'irresponsabilité et attendant la résolution d'un expédient administratif pour savoir l'hôpital où elle devait être placée.

Il faudrait donc dans tous les cas où un prévenu est soupçonné de folie, imbécillité ou aliénation, le placer dans un quartier spécial et séparé de la prison, jusqu'au jour de la sentence, et aussi la création d'un asile spécial pour les acquittés par sentence des tribunaux pour cause d'aliénation, et la mise en pratique d'un règlement spécial et propre pour ces malheureux.

Dans la procédure, il serait convenable aussi, dans le cas de folie évidente ou bien déclarée, d'abrégé l'instruction de telle sorte que la sentence ne se fit pas attendre deux années, comme cela arrive dans le plus grand nombre des cas.

C'est une question d'humanité, sur laquelle je désire de tout mon cœur que la Section fasse sentir d'une manière sérieuse et éloquente le besoin du remède.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis, pendant le cours de l'instruction, aux expertises médico-légales dans la prison; il faut reconnaître qu'on ne peut citer un seul cas de condamnation comme responsable d'un homme atteint d'aliénation, et cela, grâce aux travaux sérieux des médecins.

Barcelone, 28 novembre 1878.

Quand un prévenu est devenu aliéné pendant la procédure et avant le jugement, il est renfermé dans un hôpital d'aliénés, duquel il ne peut pas sortir sans une information très-complète, et, si l'information est favorable à la santé, on prononce le jugement, car autrement le crime ou le délit resterait sans peine. Il est vrai, cependant, que dans les douze années pendant lesquelles j'étais rapporteur à la Cour de Barcelone, aucun cas de ce genre n'est arrivé, mais j'ai consulté les magistrats et le parquet et tous sont de mon avis.

Le prévenu acquitté pour avoir commis le délit ou le crime dans un état de folie, est soustrait au jugement, renfermé dans un hôpital duquel il ne peut jamais sortir sans l'autorisation du tribunal, et après une information très-complète des médecins. Mais si, pendant la période d'exécution de la peine, le condamné devient fou ou aliéné, alors il est retiré de l'établissement pénitentiaire et placé dans un hôpital jusqu'à sa guérison complète, et il rentre de nouveau dans la prison pour terminer le temps de la peine, car la folie doit être toujours considérée comme une maladie qui ne fait que déplacer ou retarder l'expiration du temps du condamné, de sorte que celle-ci ne devient jamais illusoire.

Je désire bien, mon cher collègue, que ma réponse soit bien claire et complète, et je suis toujours à vos ordres pour vous fournir tous les renseignements de tout genre qui vous intéressent.

Pierre ARMENGOL Y CORNET.

CODE PÉNAL ESPAGNOL DE 1870.

ART. 101. — Cuando el delincuente cayere en locura ó imbecilidad despues de pronunciada la sentencia firme, se suspenderá la ejecucion tan solo en cuanti á la pena personal. En cualquier tiempo en que el delincuente recobre el juicio, cumplirá la sentencia, á noser que la pena habiere prescrito, con arreglo á la que se establece en este codijo. Se observarán tambien las desposiciones respectivos de este sentencia, cuanda la locura ó imbecilidad sobreviniere hallandre et sentenciende cumpliendo la sentencia.

Confirmation légale de l'opinion exprimée ci-dessus.

Grande-Bretagne

A

RÉPONSES DE M. MURRAY-BROWNE

Juillet 1878.

Votre Société me fait un grand honneur en me consultant sur la question des aliénés criminels, et je me hâte de répondre, tout en faisant observer que je ne suis pas très-compétent en cette matière.

Il convient de diviser les aliénés criminels en deux classes :

(a) Nous rangeons dans la première les individus qui n'étaient pas sains d'esprit au moment de l'accomplissement de l'acte dont ils sont accusés ;

(b) La seconde comprendra ceux qui deviennent fous pendant l'accomplissement de la peine à laquelle ils ont été condamnés, pour un crime commis pendant qu'ils avaient toute leur raison.

Première classe (a). — S'il y a lieu d'acquitter un accusé en se basant sur ce qu'il n'était pas sain d'esprit lorsqu'il a commis l'acte, le jury, aux termes de la loi, doit se prononcer dans son verdict sur la question de folie, et le juge a alors le droit d'ordonner que l'individu acquitté sera enfermé dans le lieu qu'il conviendra à la reine de fixer et cela jusqu'à ce qu'elle en ait autrement décidé. Dans ce cas le Secrétaire de l'intérieur fait toujours conduire l'aliéné dans un asile.

Deuxième classe (b). — Si un condamné perd la raison pendant qu'il subit sa peine, sur le certificat délivré par deux médecins spéciaux, le Secrétaire de l'intérieur donne l'ordre de le conduire dans un asile d'aliénés. S'il s'agit d'un individu condamné à la peine de mort, le certificat d'insanité ne peut être délivré que par deux médecins spécialement désignés à cet effet par le Secrétaire de l'intérieur : dans tous les autres cas, les *visiting justices* et les directeurs des prisons peuvent prendre l'initiative de la translation à l'asile.

Lorsque l'un des individus de la classe (b) a recouvré la raison, le Secrétaire de l'intérieur (ou autrement dit le Ministre de l'intérieur) ordonne la mise en liberté du condamné si la durée de sa détention criminelle est expirée, et le fait au contraire reconduire à la prison pour y subir le restant de sa peine, si les délais ne

sont pas expirés. — S'il avait été condamné à mort, il peut être exécuté.

Dans le cas d'un individu de la classe (a), acquitté parce qu'il n'était pas sain d'esprit, le Secrétaire d'État doit le rendre à la liberté aussitôt qu'il reçoit le certificat des deux médecins constatant sa guérison. Mais pourtant, si le crime qui a été commis est très-grave, un meurtre par exemple, l'accusé, acquitté comme ne jouissant pas de sa raison, peut, sur l'ordre du Secrétaire d'État qui représente le roi, être séquestré pour la vie dans un asile alors même qu'il a recouvré ses facultés.

Je vais maintenant répondre au questionnaire :

En Angleterre, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence qui les acquitte, sont souvent enfermés dans les asiles ordinaires; on en détient pourtant un certain nombre dans un asile spécialement destiné aux aliénés criminels, et qui est situé à Broadmoor, en Berkshire; ce sont spécialement ceux qui étaient accusés des faits les plus graves. Cette maison est entretenue aux frais de l'État, je crois que matériellement elle est soumise au même régime que les asiles.

Broadmoor est inspecté, ainsi que les autres asiles d'aliénés, par les *lunacy commissioners*; ce corps est composé de médecins et d'autres *gentlemen*; tous sont nommés par le gouvernement; les uns sont payés, les autres ne le sont pas; ils sont pour ainsi dire inamovibles. Leurs pouvoirs sont très-étendus et ils visitent les asiles toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité des sorties de l'asile; le Secrétaire d'État et ses conseillers conservent toute leur liberté d'action.

Les dispositions de loi réglant la matière sont nombreuses; voici les plus importantes: Statute 39 et 40 Geo. III, c. 94; statute 3 et 4 Vict. c. 54, s. 3; statute 27 et 28 Vict. c. 29, s. 2; statute 23 et 24 Vict. c. 75; statute 23 et 24 Vict. c. 75, s. 14; statute 8 et 9 Vict. c. 100.

Il y a divergence d'opinions sur la valeur des lois en vigueur en Angleterre. — Certains médecins soutiennent que le corps médical doit être seul juge des questions de folie. — Dans le public, bien des personnes se plaignent, d'un autre côté, du peu d'accord qui existe entre les médecins sur les questions de responsabilité des aliénés, et je crois qu'on serait peu désireux de

leur voir concéder des pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils possèdent.

Les lois sur les aliénés sont très-nombreuses, très-compliquées et assez difficiles à comprendre; le recueil des *Lunacy Acts* a été publié par *Knight and Co*, 90, *Fleet Street*, *London*.

(Traduit de l'anglais.)

Dans une autre lettre du 16 août 1878, M. MURRAY-BROWNE nous fait connaître ce qui suit en ce qui touche les aliénés criminels jugés « *summarily* » : Je pense pouvoir conclure des explications qui me sont fournies, que la Cour qui juge sommairement doit avoir, en théorie, les mêmes pouvoirs que le jury pour acquitter le prévenu qui n'est pas sain d'esprit, et qu'elle peut aussi ordonner que l'individu acquitté sera détenu jusqu'à ce que la reine ait fait connaître son bon plaisir; mais, en pratique, les inculpés de cette catégorie sont traités comme des aliénés ordinaires. — Je vous ferai remarquer du reste qu'on ne juge sommairement que les petites affaires.

(Traduit de l'anglais.)

B

RÉPONSE DE M. WILLIAM TALLACK, SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION
HOWARD

29 juin 1878.

1° En Angleterre, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale, reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté mais enfermés dans un asile. — En cas de meurtre ou autres accusations graves, les individus acquittés sont détenus suivant le bon plaisir de la reine qui peut ordonner qu'ils seront confinés dans un asile pendant toute la durée de leur existence.

2° Le régime des asiles a des points de ressemblance avec celui des quartiers d'aliénés des prisons criminelles.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est déclarée par le verdict du jury après audition de témoignages médicaux, mais ces témoins sont appelés par les parties en cause, soit le poursuivant, soit l'accusé. Ce n'est pas une enquête absolument impartiale par experts.

4° L'autorité judiciaire ordonne le placement dans les asiles ;

mais dans certains cas, après la condamnation, c'est l'autorité administrative qui agit (le Ministre de l'intérieur).

5° Je ne crois pas qu'une durée minima du séjour dans l'asile soit fixée.

6° Les visites et inspections des asiles sont faites par une commission préposée par le gouvernement pour visiter et surveiller tous les asiles d'aliénés. — Le duc de Shaftesbury est le président actuel.

7° à 9° Après la sentence, la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit dépend du concours des médecins de la prison, des directeurs de l'asile et du Ministre.

10 et 11° En ce qui concerne les textes de loi, voir la note que je joins au présent.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées sont examinés par le médecin attaché à la prison.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, étaient autrefois, lorsqu'ils étaient soumis à une longue peine, envoyés dans l'asile des aliénés criminels de Broadmoor dans le Berkshire, mais maintenant on les traite plutôt dans les quartiers spéciaux des prisons criminelles.

(Traduit de l'anglais.)

TEXTES JOINTS A LA RÉPONSE DE M. WILLIAM TALLACK

Art. 20 « sur l'insanité » dans le nouveau Bill, intitulé « Code criminel, *indictable offences* », présenté à la Chambre des communes par l'attorney général, sir John Holker. — Ce Bill important, excellent et très-étendu (218 pages in-folio d'impression), a été préparé par sir James Fitz-James Stephen, un de nos juges suppléants. Pour faciliter son passage dans le Parlement au cours de l'année 1879, le gouvernement l'a renvoyé à une Commission spéciale de trois membres, lord Blackburn, le juge Lush et sir J. Stephen lui-même. Ils doivent consacrer quatre mois à une révision minutieuse, et l'on espère ensuite que les deux chambres accepteront de confiance le travail ainsi préparé et que le public et les hommes de loi ont accueilli avec faveur. C'est donc un projet et non une loi actuelle, dont voici les dispositions :

ART. 20. *Insanité*. — Aucun acte ne sera considéré comme un délit, si l'auteur, au moment de sa perpétration, est empêché,

par un état mental défectueux ou par une maladie affectant son esprit:

(a) De comprendre la nature de cet acte; ou

(b) De connaître si l'acte est défendu par la loi ou s'il est moralement coupable; ou

(c) Si cet auteur, au moment où l'acte a été commis, était, à raison d'une des causes précitées, dans un état tel qu'il n'en aurait pas moins commis l'acte, lors même qu'il aurait su que le châtement le plus sévère autorisé par la loi pour ce délit lui serait immédiatement appliqué, pourvu que cet état d'esprit ne soit pas produit par la faute de cette personne.

Un acte peut être un délit quoique l'esprit de l'auteur soit affecté par une maladie ou que son pouvoir soit insuffisant, si cette maladie ou cette défaillance ne va pas jusqu'à produire l'un ou l'autre des effets mentionnés ci-dessus.

ART. 21. *Ivresse.* — L'ivresse volontaire n'est pas une maladie affectant l'esprit dans le sens des dispositions qui précèdent, mais ces prévisions s'appliquent à l'ivresse involontaire et à toute maladie causée par l'ivresse volontaire, si elles ont affecté l'esprit. Si l'existence d'une intention spéciale est essentielle pour constituer un délit, le fait que le délinquant était ivre quand il a commis l'acte, qui, joint à cette intention, constituerait le délit, peut être pris en considération par le jury pour décider s'il avait bien cette intention.

(Traduit de l'anglais.)

C

RÉPONSE DE M. L. T. CAVE, SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS.

1° Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont internés dans une prison à part.

2° Le régime est doux. On tâche d'amuser les aliénés et de les occuper à des travaux légers selon leur capacité; le traitement est meilleur que dans les asiles ordinaires.

3° L'irresponsabilité de l'accusé atteint d'aliénation mentale est prononcée par le juge après la décision du jury qui est chargé de répondre à la question d'irresponsabilité pour cause d'aliénation.

4° Le juge ordonne le placement de l'aliéné dans l'asile et le Ministre de l'intérieur l'exécute.

5° La durée de la détention dans l'asile n'est pas fixée, l'arrêt s'exprime ainsi : *during Her Majesty's pleasure.*

6° Les inspections des asiles sont faites par un représentant du Ministre et par des commissaires d'aliénés nommés par le gouvernement. Les visites ont lieu inopinément.

7° Les médecins ne sont pas seuls juges de l'opportunité des sorties. Elles sont à la discrétion du Ministre qui décide selon la recommandation du directeur de l'asile et des médecins.

8° et 9° En pratique, le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative exercent un droit d'examen sur la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit; en théorie, c'est le Ministre qui a seul tous les pouvoirs.

10° La matière est réglée par des actes du Parlement.

11° Les lois en vigueur ne sont pas l'objet de critiques sérieuses; le public est convaincu que les dispositions à l'égard des aliénés sont humaines.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis, quand les autorités le désirent, à l'examen des médecins les plus distingués.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation sont placés dans des quartiers spéciaux des prisons, mais pas dans des prisons spéciales.

D

RÉPONSE DE M. BARWICK BAKER, JUGE DE COMTÉ DE GLOUCESTER

1° Le prisonnier atteint d'aliénation mentale et reconnu irresponsable n'est jamais mis en liberté, mais le juge ordonne qu'il soit renfermé « jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté se soit fait connaître ». Il est alors transporté dans une maison d'aliénés. Si le crime qu'il est déclaré avoir commis en état d'aliénation est un crime grave tel qu'une tentative de meurtre ou d'incendie il est enfermé dans un établissement du gouvernement (Broadmoor) dirigé par un Comité dont les membres ne reçoivent pas de traitement, Comité dont font partie sir E. Du Cane, directeur en chef des prisons de convicts (maisons de servitude pénale) de Sa Majesté. — Si le délit est de moindre importance le prisonnier est envoyé dans une maison ordinaire d'aliénés.

2° Dans ce dernier cas, le régime est celui de l'asile ordinaire.

3° Le juge prend soin d'établir l'aliénation, et le jury, s'il est convaincu, rend un verdict déclarant « l'accusé non coupable comme n'étant pas sain d'esprit ».

4° Le placement dans l'asile résulte d'un ordre de la reine agissant par l'intermédiaire du Secrétaire d'État.

5° Aucune durée minima n'est fixée au séjour dans l'asile.

6° L'asile officiel (Broadmoor) est visité par le Comité dont nous avons parlé plus haut, et par les commissaires des aliénés (*lunacy commissioners*) nommés par la reine, par l'intermédiaire du Secrétaire d'État de l'intérieur.

Les autres asiles sont visités par les juges de paix, qui, dans chaque comté, résident près de ces asiles, et par les commissaires des aliénés.

7° Il n'y a pas de règles spéciales sur la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit.

8° Les officiers médicaux et les Comités d'inspection signalent au Secrétaire d'État de l'intérieur les cas où la libération leur paraît devoir être accordée, mais un aliéné condamné ne saurait être relâché sans l'ordre de ce Secrétaire.

9° Souvent le Secrétaire d'État consulte le juge à titre privé; mais à lui seul appartient le pouvoir de donner l'ordre d'élargissement.

10° La matière est d'ailleurs réglée par l'Acte sur les aliénés criminels de 1867.

11° Je n'ai entendu faire aucune critique sérieuse et publique du traitement des aliénés criminels; je pense pourtant que la loi devrait être améliorée dans ses principes.

12° Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont au cours de l'instruction traités comme les autres malades.

13° S'il apparaît que l'aliénation ait commencé après le crime mais avant le jugement, le prisonnier est, lorsqu'on le déclare moralement sain, renvoyé à la prison pour être jugé. S'il devient aliéné après le jugement, mais qu'il soit ensuite déclaré en bonne santé avant que sa peine soit expirée, il est encore renvoyé à la prison pour y achever cette peine.

14° Je vous envoie par la poste le dernier rapport des commissaires des aliénés. Vous trouverez à la page 363, le rapport sur

l'asile de Broadmoor. — J'espère, dans un jour ou deux, pouvoir vous envoyer l'Acte de 1867. Ce sont là, je crois, les principaux documents.

(Traduit de l'anglais.)

M. B. BAKER nous a également adressé les lettres explicatives qui suivent :

1.

27 juin 1878.

C'est avec grand plaisir que je vous envoie les réponses à votre questionnaire. Un de mes bons amis du Ministère de l'intérieur en a pris connaissance et je crois qu'elles méritent votre confiance.

Je sens que j'ai à peine le droit d'exprimer sur un pareil sujet mes idées personnelles. — Mais votre Société a eu la bonté de me permettre de le faire sur d'autres points, ce qui m'encourage à le faire encore ici. Je ne demande d'ailleurs l'adhésion de personne. Je veux seulement vous suggérer quelques idées que vous serez libre d'accepter ou de repousser.

Pour moi, les lois concernant les aliénés criminels reposent sur un principe erroné. Je ne puis pas croire à l'entière irresponsabilité; telle est la conclusion de tout ce que j'ai pu apprendre à l'égard de ceux que nous appelons aliénés. Chez quelques-uns, il reste beaucoup de raison, chez presque tous il en reste *un peu* et par suite *un peu de responsabilité*. Presque tous peuvent avoir plus ou moins d'empire sur eux-mêmes et c'est cette faculté qu'on pourra étendre et fortifier, qui constitue le meilleur espoir de guérison.

J'accorde que les aliénés sont en général beaucoup moins responsables de leurs actes que ceux que nous appelons sains d'esprit, et qu'ils méritent de bien moindres châtiments; mais ils ont cependant le pouvoir d'exercer quelque empire sur eux-mêmes, et les traiter comme des êtres sans responsabilité, c'est les empêcher d'user de ce pouvoir.

Notre but a été d'arriver à produire « le maximum d'intimidation avec le minimum de souffrance ». Mais, dans ce cas spécial, nous faisons tout à fait le contraire. Nous déclarons que le prisonnier n'est pas coupable, n'a pas fait le mal, quelque légère que soit l'aliénation et ensuite nous l'enfermons dans un asile d'aliénés pour une grande partie de sa vie, — sans même

avoir la prétention d'enseigner aux autres à éviter un sort semblable.

Je voudrais que le juge rendit son jugement de la façon suivante :

« Prisonnier, vous avez commis un crime. Il paraît démontré que vous avez moins de pouvoir sur vos propres actions que la plupart de vos semblables ; c'est pourquoi vous serez puni d'une façon moins sévère ; — cependant vous serez enfermé dans un asile jusqu'à ce que vous ayez gagné un empire sur vous-même suffisant pour éviter à l'avenir de pareils crimes. »

Une telle façon d'agir ne rendrait pas le sort des aliénés plus rigoureux, mais elle empêcherait beaucoup parmi eux de dire ou de penser, « si je commets un meurtre, on ne me fera aucun mal ; on dira que je ne pouvais faire autrement. »

Est-il possible de trouver une ligne de démarcation bien nette entre l'aliénation et la santé de l'esprit ? Ou bien, est-ce là une différence comme celle qui sépare le jour de la nuit, ou l'hiver de l'été ou d'autres événements naturels, événements distincts sans doute, mais sans qu'on puisse fixer le point où l'un commence et l'autre finit ? — Nous éprouvons tous quelque difficulté à obéir aux ordres de la raison. Quelques-uns ont de bien plus grandes difficultés que les autres. Des passions violentes sont aussi difficiles à réprimer que la folie, au moins au degré inférieur.

Mais, après tout, la question de la folie est-elle d'une véritable importance pour le public ? Si je me crois roi de Tombouctou, cela ne fait aucun mal au public. Il est vrai qu'une longue expérience nous a montré que celui qui est en proie à des aberrations sans danger est aussi disposé aux aberrations dangereuses et à attaquer son voisin. — Mais c'est le fait d'agression et non l'aberration mentale contre lequel le public peut réclamer protection. Les hommes sujets à de violents accès de colère qu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas vaincre, — ceux qui ne peuvent pas réprimer leur passion pour la boisson, seront aussi dans l'habitude d'attaquer leurs voisins, et le public aura le même droit de réclamer qu'on les enferme jusqu'à ce qu'ils puissent être relâchés sans danger, que s'ils avaient été déclarés aliénés par l'autorité médicale.

2.

1^{er} juillet 1878.

Je crains que vous ne m'accusiez de vous envoyer un trop grand nombre d'Actes. J'ai constaté que l'Acte sur les aliénés criminels de 1867 renvoyait à deux autres lois et j'ai pensé qu'il vous serait utile de posséder le texte de ces deux lois.

Un de mes amis m'a donné l'idée de vous envoyer comme réponse à votre troisième question la décision des juges dans l'affaire de la reine contre Mac Naghten, décision qui est aujourd'hui de jurisprudence constante.

A cette question : « Sous quelle forme l'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale est-elle déclarée judiciairement ? » voici la réponse des juges : « Pour que l'aliénation soit un moyen de défense acceptable, il faut qu'il soit nettement établi qu'au moment où le crime a été commis, l'accusé souffrait d'un défaut de raison par suite de maladie, tel qu'il ne connût pas la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, — ou, s'il les connaissait, qu'il ne comprit pas qu'il faisait le mal. »

Je crains qu'une pareille décision ne soit pas trop lucide, — mais l'homme est presque incapable d'expliquer le point exact où un esprit qui n'est pas complètement sain peut avec rectitude distinguer le bien du mal.

3.

8 août 1878.

Votre lettre m'a suivi à Copenhague où je me trouve actuellement en route pour Stockholm ; je n'ai ici ni livres ni amis à consulter et suis par conséquent obligé de parler avec moins d'assurance ; je crois cependant pouvoir répondre à vos questions.

Les cas qui sont jugés sommairement sont de peu d'importance, — tels que vols n'excédant pas une valeur de 5 shellings, querelles, voies de fait, — rarement passibles d'une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement. Ces cas sont jugés dans quelques grandes villes par un magistrat rétribué ; — dans les villes plus petites, dans les campagnes, par des juges de paix non rétribués, au nombre de deux ou plus (souvent cinq ou six). Les magistrats rétribués ont une réelle connaissance de la loi, mais beaucoup de cas à juger et peu de temps à accorder à chacun. Les

autres sont souvent moins instruits, mais ont plus de temps et prennent plus de soin de chaque affaire.

En tous cas, si un prisonnier est présumé aliéné, il sera enfermé en prison pour quelques jours, — en la forme : « jusqu'à examen ultérieur », et là l'officier médical de la prison l'examinera et appellera en même temps en consultation un second docteur. Si les deux docteurs le déclarent aliéné, nous oublierons le délit mais nous enverrons le prisonnier dans un asile, où il restera jusqu'à ce qu'il soit guéri.

Si au moment du jugement il n'y avait aucune apparence d'aliénation, mais que cette aliénation ait apparu dans la prison, il sera de même envoyé à l'asile jusqu'à guérison ; cette guérison obtenue, la loi voudrait qu'il fût renfermé de nouveau en prison jusqu'à l'expiration de sa peine ; mais, en pratique, les juges de paix inspecteurs signaleront le cas au Secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui obtiendra la grâce du prisonnier.

Celui que deux médecins ont déclaré aliéné est toujours *présumé dangereux* pour le public ; il est envoyé par le juge de paix dans un asile public d'aliénés.

Le Secrétaire d'Etat de l'intérieur n'interviendra pas (ou n'interviendra que très-rarement), dans les affaires d'un asile d'aliénés ; il voit là un domaine réservé à la science médicale, mais il peut obtenir la remise de la peine, quel que soit le juge, le magistrat rétribué ou le juge de paix qui l'ait prononcée.

Broadmoor est un asile officiel soutenu aux frais du pays et destiné à ceux qui ont commis des crimes très-graves. En dehors de cet établissement, chaque comté a un asile public (parfois deux comtés ou même davantage n'en ont qu'un seul), soutenu au moyen des contributions du comté et où tout juge de paix peut envoyer quiconque a été déclaré aliéné par deux médecins. Ces asiles sont visités et inspectés par les juges de paix du voisinage, et par des commissaires des aliénés nommés par le gouvernement. Outre ces maisons, il y a encore des asiles privés construits dans un but de spéculation, — comme des hôtels où l'on reçoit les malades riches moyennant un prix élevé. Ces asiles sont autorisés par les juges de paix du comté assemblés en sessions trimestrielles (*quarter sessions*), visités par un comité composé de ces juges et par les commissaires des aliénés.

Les aliénés qui ont commis des délits de peu d'importance (délits ne les faisant pas entrer à Broadmoor), seront envoyés dans

un asile de comté et traités suivant leur état mental. Ceux qui seraient violents ou dangereux, seront enfermés séparément, les aliénés tranquilles et sachant se conduire, confondus avec les autres.

(Traduit de l'anglais.)

Hollande

A.

RÉPONSE DE M. GODEFROY, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS, ANCIEN MINISTRE DE LA JUSTICE.

La Haye, 18 juillet 1878.

1° et 2° En Hollande, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence qui les acquitte, ne sont pas mis en liberté sur-le-champ ; lorsqu'ils paraissent dangereux on les place dans un asile d'aliénés, sans être soumis à un régime spécial.

3° L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu, atteint d'aliénation mentale, est déclarée soit par ordonnance de la chambre du conseil, lorsque, par ce motif, il n'y a pas lieu de renvoyer l'accusé ou le prévenu devant la justice correctionnelle ou criminelle, soit, après renvoi, par le tribunal correctionnel ou (en cas d'appel), par la cour en matière correctionnelle ; soit, en matière criminelle, par la cour, jugeant en cette matière en dernier ressort. Le jury, n'existe pas en Hollande.

4° Il résulte de la loi du 29 mai 1841 dont le texte est annexé que c'est l'autorité judiciaire qui ordonne le placement dans les asiles.

5° La loi de 1841 ne fixe pas une durée minima de séjour dans l'asile.

6° Le texte des articles 7 et 9 de la loi de 1841, qui se trouve plus loin, fait connaître comment les visites et les inspections des asiles sont réglées.

7° Il n'existe pas de règles spéciales pour la sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit, mais il va de soi, que, s'il s'agit d'un aliéné, qui n'a pas encore été reconnu irresponsable par sentence judiciaire, la direction de l'asile s'entend avec le ministère public, pour que l'aliéné soit transporté ou réintégré

à la prison. (Voy., au surplus, l'art. 23 de la loi de 1841 et la note y relative.)

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties (art. 23 et 26 de la loi de 1841). Il y a cependant exception dans les cas des articles 24 et 25 de la même loi.

9° Il résulte des articles 13, 15, 16, 19 et 21 de la loi de 1841, que le pouvoir judiciaire exerce un droit d'examen, en ce sens que les médecins ne sont pas les seuls juges de l'opportunité du placement.

10° La loi de 1841 déjà citée et l'article 452 du Code néerlandais de procédure pénale, règlent la matière. (Voy. les annexes n^{os} I et II.)

11° La loi de 1841 est l'objet de critiques, qui ont fait reconnaître la nécessité d'une révision. Cette révision est à l'étude. Les critiques regardent l'insuffisance des garanties, par lesquelles la loi s'efforce de protéger la liberté individuelle, mais ne s'adressent pas spécialement à l'application donnée à la loi, en ce qui concerne les criminels atteints d'aliénation mentale.

12° Les inculpés, dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis aux expertises médico-légales, soit dans l'intérieur des prisons, soit dans les asiles, suivant les cas; il n'y a pas de règle fixe à cet égard.

13° Les détenus, atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont tous soignés dans le même asile. (Voy. la circulaire du Ministre de la justice du 30 mars 1871; annexes n^o VII.)

PIÈCES JOINTES A LA RÉPONSE DE M. GODEFROY

I. Extrait de la loi du 29 mai 1844 sur le régime des aliénés.

ART. 1^{er}. — Par aliénés, la présente loi entend ceux qui sont, soit complètement, soit en partie, privés du libre usage de leurs facultés intellectuelles.

ART. 3. — Les individus, atteints d'aliénation mentale, ne pourront pas être placés avec d'autres individus, ne se trouvant pas dans cet état, dans le même établissement, sauf le cas d'urgence, avec l'autorisation du roi, et, en tout cas, dans des quartiers séparés.

ART. 7. — Les asiles d'aliénés sont soumis à la haute surveil-

lance du gouvernement, qui, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, s'assurera, par une visite locale, qu'ils répondent à leur but.

S'il résulte de la visite, que l'asile ne répond plus à son but, il pourra être supprimé sur l'avis des états députés de la province (1).

ART. 9. — Les procureurs du roi près les tribunaux d'arrondissement, accompagnés de l'inspecteur médical de la province, visiteront à des époques indéterminées, mais une fois au moins dans les trois mois, les asiles de leur ressort, afin de s'assurer que personne ne s'y trouve placé ou retenu illégalement et que les aliénés y reçoivent un traitement convenable.

Les directeurs des asiles donneront, dans les vingt-quatre heures, avis aux procureurs du roi de chaque placement ou sortie, en observant à l'égard des sorties les prescriptions de l'article 27.

ART. 10. — Dans les cas, où, par suite d'aliénation mentale d'un individu, qui n'a pas été interdit pour cette cause, il y aura nécessité de pourvoir immédiatement à sa surveillance, l'époux, ainsi que tout parent ou allié, ou toute autre personne chargée de veiller au malade, pourra s'adresser au président du tribunal d'arrondissement du domicile ou du lieu de séjour de l'aliéné, afin d'obtenir l'autorisation de le placer provisoirement dans un asile d'aliénés.

Le ministère public a le même droit, à défaut des personnes ci-dessus nommées, ou dans le cas où celles-ci ne s'intéresseront pas au sort du malade. Il sera tenu d'exercer ce droit, lorsque le placement est requis, dans l'intérêt de l'ordre public, ou jugé nécessaire, afin de prévenir des malheurs (2).

En attendant, l'aliéné sera conduit en lieu sûr par les soins de l'administration locale, qui en donnera avis au ministère public dans les vingt-quatre heures.

ART. 12. — Les demandes seront faites par requête d'avoué ou par réquisitions écrites du ministère public.

Les requêtes et réquisitions indiqueront l'asile dans lequel l'aliéné doit être placé. Elles seront accompagnées d'un certificat, délivré, dans la quinzaine précédant la demande, par un médecin

(1) La Commission permanente de la représentation provinciale (*Etats provinciaux*).

(2) Il résulte des circulaires du Ministre de la justice du 9 juillet 1852 et du 22 juin 1868 (Voy. Annexes n^o III), que le ministère public est tenu d'exercer ce droit toutes les fois qu'il s'agit d'aliénés, se trouvant en état de détention.

(à l'exception de celui de l'asile, dans lequel l'aliéné doit être placé), énonçant tous les faits prouvant la démente et accompagné des procès-verbaux et des autres documents à l'appui.

ART. 13. — Lorsque le certificat médical, soit seul, soit en rapport avec les faits justificatifs, confirme suffisamment l'état de démente, le président du tribunal, après avoir pris l'avis du ministère public sur la requête, accordera l'autorisation. Le président signera son ordonnance sur la requête ou les réquisitions ; il pourra en prononcer l'exécution provisoire, sur la minute et avant l'enregistrement.

Lorsque le président refusera d'accorder l'autorisation, il constatera son refus sur la requête ou les réquisitions et en donnera avis au tribunal, qui prononcera conformément aux prescriptions du présent article.

L'ordonnance du président ou du tribunal devra être mise à exécution dans la quinzaine, à peine de déchéance.

ART. 14. Le médecin de l'asile sera tenu, pendant les quatre premières semaines, à compter du jour de placement, de prendre journellement note du résultat de son expertise.

Dans les quatre semaines, il dressera un rapport raisonné dans lequel il donnera son avis sur la question de savoir si l'état du malade exige son séjour dans l'asile dans l'intérêt de son rétablissement ou dans celui de l'ordre public, ou bien afin de prévenir des malheurs.

ART. 15. Dans les six semaines de la date de l'ordonnance du président ou du tribunal, le rapport, mentionné à l'article précédent, sera, avec une nouvelle requête ou de nouvelles réquisitions, communiqué au tribunal, qui, à moins que de graves motifs ne s'y opposent, le ministère public entendu, accordera l'autorisation du séjour du malade dans l'asile pour un temps d'essai, qui n'excédera pas le terme d'une année.

ART. 16. Le certificat du médecin de l'asile suffira pour accorder l'autorisation.

Le tribunal pourra cependant, s'il le juge nécessaire, faire comparaître devant lui tous ceux qui pourraient être à même de l'éclairer sur l'état du malade.

Ces individus seront cités par les soins du requérant ou du ministère public. Ils seront entendus en chambre du conseil, sans aucune formalité.

Le ministère public assistera à l'enquête, s'il n'est pas lui-même partie principale.

Le malade ne sera jamais entendu.

ART. 17. Les ordonnances du tribunal seront apposées sur la requête ou les réquisitions et pourront être exécutées sur la minute et avant l'enregistrement. Elles ne seront pas prononcées en audience publique. Ces ordonnances et celles du président ne seront pas signifiées à l'accusé.

ART. 18. Lors du placement de l'aliéné dans un asile, il sera délivré au directeur, qui le recevra, expédition de l'ordonnance, portant l'autorisation. Il en sera fait mention dans le registre destiné à l'inscription de l'ordonnance, et l'expédition y sera annexée.

Il sera fait de même à l'égard des ordonnances, mentionnées aux articles 15, 19, 20 (alinéa dernier), 24 et 26. Dans le cas, où l'exécution aura été ordonnée sur la minute, l'ordonnance sera inscrite en entier, sans préjudice de l'obligation d'annexer au registre, dans le plus bref délai, une expédition de l'ordonnance.

ART. 19. Lorsque, pendant le temps d'essai, le malade ne se rétablit pas, le médecin de l'asile délivrera un certificat motivé, constatant l'état dans lequel il se trouve.

Ce certificat sera, avant l'expiration du temps d'essai, présenté au tribunal, qui aura accordé l'autorisation et qui, dans la forme prescrite ci-dessus, pourra accorder un nouveau temps d'essai, n'excédant pas le terme d'une année.

A l'expiration de cette seconde année, il pourra, s'il y a lieu, être agi encore une fois de même.

L'aliéné, qui en vertu de la présente loi aura été placé dans un asile, y sera retenu tant que les délibérations du tribunal sur la prolongation de son séjour n'auront pas abouti.

ART. 20. Après l'expiration du troisième temps d'essai, l'aliéné sera considéré comme se trouvant en état permanent de démente. S'il est majeur, à moins qu'il n'ait déjà été interdit, il sera, conformément aux dispositions du Code civil, procédé à son interdiction par le tribunal de son domicile.

Le tribunal pourra, s'il y a lieu, accorder l'autorisation de retenir l'aliéné dans l'asile, tant qu'il n'aura pas été statué sur la demande d'interdiction.

ART. 21. Toutes les fois qu'un aliéné aura été placé dans un asile, sur les réquisitions du ministère public, il en sera donné

avis à ceux qui ont demandé le placement ou, à défaut de ceux-ci, à un des proches parents ou alliés.

ART. 23. Les ordonnances relatives au placement d'un aliéné dans un asile ne seront considérées que comme autorisant le placement.

La sortie aura lieu sans intervention du pouvoir judiciaire.

Lorsque le médecin de l'asile aura consigné dans le registre, mentionné à l'article 18, la déclaration, qu'un individu placé ne présente aucun symptôme de démence, ou bien qu'il est suffisamment rétabli, il sera procédé à sa sortie par les soins de la direction de l'asile, qui s'entendra avec ceux sur la demande desquels le placement a eu lieu (1). Si, dans la huitaine, ceux-ci négligent de coopérer à la sortie, la direction s'entendra après ce délai avec l'administration de la commune, dans laquelle l'asile est situé, afin que celle-ci prenne les mesures que nécessite l'état de l'individu, pour son transport au lieu de sa destination.

ART. 24. Lorsque le délai, fixé à l'article 15, sera expiré, sans qu'une nouvelle demande ait été adressée au tribunal, ou après l'expiration du temps pour lequel l'autorisation a été accordée, le ministère public ordonnera la sortie du malade, à moins qu'elle ne puisse avoir lieu sans danger pour l'ordre public ou sans qu'il y ait des malheurs à craindre. Dans ce cas, le ministère public sera tenu de requérir, dans les formes de la présente loi, le placement de l'aliéné.

ART. 25. Lorsque les procureurs du roi auront constaté qu'un individu a été illégalement placé ou retenu dans un asile, ils le feront mettre immédiatement en liberté, sans préjudice de l'application de la loi pénale, s'il y a lieu.

L'exception de l'article précédent est applicable dans le cas du présent article.

ART. 26. Lorsque, sur une demande de sortie, le médecin de l'asile déclarera que la sortie ne peut avoir lieu sans danger pour l'ordre public, ou sans que des malheurs soient à craindre, la direction de l'asile transmettra immédiatement la déclaration au ministère public près le tribunal qui a accordé lui-même, ou dont le président a accordé l'autorisation de placement.

(1) Et par conséquent avec le ministère public, qui, dans le cas où il s'agit d'un aliéné criminel, prendra les mesures nécessaires.

Sur ses réquisitions, le tribunal pourra ordonner que la sortie n'aura pas lieu, tant que le danger ou la crainte subsistera.

L'ordonnance du tribunal sera transmise par le ministère public à la direction de l'asile, qui sera tenue de s'y conformer.

ART. 27. Sauf l'obligation d'observer la disposition de l'alinéa second de l'article 9, les directions des asiles donneront avis de chaque sortie, dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi près le tribunal qui lui-même, ou dont le président a accordé l'autorisation de placement. Elles indiqueront le motif de la sortie, et, si elle a eu lieu par suite d'une demande, la personne de qui la demande émane.

ART. 30. Toute contravention aux dispositions des derniers alinéas des articles 3 et 9, ainsi qu'à celle des articles 14, 18, 23, 26 et 27 de la présente loi, sera punie d'une amende de 7 à 75 florins, sans préjudice de l'application de la loi pénale, s'il y a lieu.

II. L'article 452 du Code néerlandais de procédure pénale est conçu en ces termes :

« Lorsqu'un individu, après avoir commis un fait punissable, a été atteint d'aliénation mentale, et lorsque cet état aura été constaté par le juge, qui doit connaître de la cause, il sera sursis à l'action publique, jusqu'après le rétablissement du prévenu ou accusé ; le tout sans préjudice des dispositions des articles 453 et 454. »

Il s'agit dans ces deux derniers articles de la poursuite de l'amende et de la confiscation, en matière fiscale, contre le curateur du prévenu ou accusé, atteint d'aliénation mentale.

III. Circulaires du Ministre de la justice du 9 juillet 1852 et du 22 juin 1868, prescrivant que, dans le cas où des détenus devront être placés dans un asile d'aliénés, l'administration de la prison devra s'adresser au procureur du roi compétent, pour qu'il requière, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 mai 1841, sur le régime des aliénés (Voy. l'annexe I), l'autorisation du tribunal pour le transfèrement du détenu à l'asile.

IV. Dépêche du Ministre de la justice du 13 mai 1865, prescrivant aux administrations des prisons de mentionner dans les tableaux statistiques de la population des prisons les détenus placés dans un asile d'aliénés et la durée de leur séjour dans l'asile.

V. Dépêche du Ministre de la justice du 24 juillet 1865, portant que la peine d'emprisonnement, dès qu'elle a reçu un commencement d'exécution, n'est pas interrompue par une maladie mentale du détenu, que la durée en court même pendant le temps que dure l'aliénation mentale.

VI. Dépêche du Ministre de la justice du 14 août 1867, portant que les frais de placement de détenus dans un asile d'aliénés, sont à la charge de l'État.

VII. Circulaire du Ministre de la justice du 30 mars 1871, portant communication aux administrations des prisons, que la direction de la Société pour le traitement des aliénés dans un établissement rural, situé à Rosmalen (province du Brabant Septentrional), s'est obligée à recevoir les détenus, atteints d'aliénation mentale, pendant une période de douze ans, pour être soignés aux frais de l'État, moyennant une rétribution de 90 cents (à peu près 2 francs), par individu et par jour, et un remboursement de 10 florins (21 à 22 francs), par individu pour frais de sépulture.

B

RÉPONSE DE M. D. H. DELPRAT, MEMBRE DE LA COMMISSION DES PRISONS
A ROTTERDAM.

Rotterdam, 4 juillet 1878.

En réponse à votre lettre de juin 1878, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le résultat de mes recherches relatives à la question sur les aliénés criminels.

En Hollande, il n'y a pas une loi spéciale pour les prévenus ou les accusés atteints d'aliénation mentale, mais les règles générales, contenues dans la loi du 29 mai 1841 n° 20, pour ceux qui sont tombés en démente, s'appliquent aussi à eux.

D'après l'article 10 de cette loi, le ministère public peut requérir, en vue de l'ordre public ou afin de prévenir des malheurs, — quand les personnes nommées dans l'article 1^{er} de cette loi s'abstiennent ou sont absents, — le mandat d'arrêt auprès du président du tribunal, et suivant l'article 15 de cette même loi, il peut y revenir plus tard auprès du tribunal même. Comme la loi le dit expressément, ceci n'a lieu que sur des témoignages

par écrit, donnés par des médecins, qui cependant ne sont pas spécialement nommés pour cette expertise légale, puisque chaque médecin, hors de ces asiles, est déclaré compétent.

La loi de 1844 est dans ces derniers temps l'objet de critiques sérieuses, et une révision serait bien désirable. Pendant plusieurs années, elle fut considérée comme un chef-d'œuvre donnant satisfaction en tous points. Elle fut en grande partie l'œuvre du célèbre professeur Schreuder van der Kolle. Quoiqu'à la rigueur le certificat du médecin jouit d'une grande autorité et que le pouvoir judiciaire s'y rapporte ordinairement, il n'est cependant en aucune manière tenu de s'y soumettre légalement. Les autorités judiciaires ont le droit d'examen et peuvent se faire éclairer par des dépositions de témoins, par des visites et interrogatoires ou même en s'adjoignant d'autres médecins.

Il existe un asile spécial pour les prisonniers aliénés. L'État a désigné, comme lieu de leur retraite, un édifice à Rosmalen, à une heure de distance de Bois-le-Duc (province Nord-Brabant). Par circulaire ministérielle du 30 mars 1871, on a notifié au ministère public d'y faire placer tous les accusés ou prévenus avec facultés mentales altérées. Puisque aucun placement dans un asile d'aliénés n'a lieu sans l'autorisation judiciaire, on prévient les conflits, qui sans cela pourraient se soulever ou par le sursis de la procédure ou la suspension du jugement. Si la condamnation a déjà reçu un commencement d'exécution, l'aliénation mentale des détenus ne sursoit point à leur peine.

Voici, Monsieur, une réponse très-insuffisante au questionnaire que vous avez bien voulu m'adresser, mais notre législation présente en vérité sur cette matière bien des lacunes, et puisque la plupart des questions ne sont pas encore résolues dans notre pays, il me semblait mieux de laisser de côté le questionnaire, et de vous renseigner d'une façon telle quelle de cette manière.

Hongrie et Croatie.

A

RÉPONSE DE M. AL. LAHOVARD.

12/24 août 1878.

Nos lois sont très-brèves sur la question qui fait l'objet de vos travaux. Je ne connais, à vrai dire, dans nos codes, qu'une seule

disposition qui vise les aliénés de la catégorie qui fait l'objet du questionnaire joint à votre lettre. Cette disposition est l'article 57 de notre Code pénal, qui, du reste, n'est que la traduction de l'article 64 de votre code. « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action. » La conséquence de cette disposition isolée est donc la mise en liberté immédiate de l'aliéné criminel sitôt que l'état de démence au temps de la perpétration du fait criminel a été reconnu, soit par le juge d'instruction, soit par le tribunal.

Une fois en liberté l'aliéné criminel rentre dans la loi commune, et il n'est soumis qu'aux mesures applicables en général à tous les individus qui sont en état de démence.

La législation commune est elle-même excessivement sommaire.

La disposition la plus générale que je connaisse à ce sujet, se trouve dans la Loi communale: l'article 98 de cette loi est ainsi conçu :

« Le maire (dans les localités où la police lui est confiée, le préfet de police dans les autres), est chargé de veiller sur les individus notoirement en état de démence, qui vagueraient en liberté. Il doit prendre les mesures voulues pour prévenir les malheurs qu'ils pourraient occasionner. Si leur famille refuse de se charger de leur garde et de leur surveillance, il a le droit, en cas de nécessité, de les faire arrêter et déposer dans un hospice ou une maison de santé, à charge d'en avertir dans les trois jours le procureur du tribunal local. »

De ces citations il résulte clairement, Monsieur, que notre législation, jusqu'à présent du moins, n'a songé à organiser aucun régime spécial pour les aliénés criminels. Je dois ajouter que, vu surtout le peu de cas de cette nature qui se sont présentés dans les instances criminelles, cette législation n'a jusqu'ici soulevé aucune critique.

Faut-il vous avouer du reste qu'en ce moment les préoccupations publiques sont bien loin de toutes ces questions si élevées, si importantes pourtant?

Je serais heureux, Monsieur, si ces renseignements bien sommaires pouvaient être de quelque utilité.

Il est à désirer que l'œuvre si éminemment morale et philanthropique à laquelle vous donnez vos soins, aboutisse à un résultat dignes du zèle et du talent de ceux qui s'y consacrent.

B.

RÉPONSE DE M. LE D^r E. TAUFFER, DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE LEPOGLAVA.

Lepoglava en Croatie, le 6 juin 1878.

1^o Dans notre pays, les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la cour, qui les acquitte, sont soumis à la surveillance de leur famille, s'ils ne sont pas dangereux pour la société, ou à la surveillance des magistrats auxquels ils appartiennent; — dans l'autre cas, s'ils sont dangereux pour la société, ils sont gardés dans les maisons destinées aux aliénés.

2^o Dans le royaume de Croatie et de Hongrie, il n'y a pas de régime spécial pour les aliénés criminels, le petit nombre de ces criminels est gardé dans des asiles publics.

3^o L'irresponsabilité de l'accusé ou du prévenu atteint d'aliénation mentale, est déclarée par l'arrêt du tribunal.

En Hongrie et Croatie les crimes communs ne sont pas soumis au jury.

4^o L'autorité administrative ordonne le transfèrement dans l'asile, après avoir reçu l'information de l'autorité judiciaire.

5^o La durée minima du séjour dans l'asile n'est pas fixée.

6^o L'asile est inspecté et visité par la section sanitaire de l'autorité supérieure, de temps en temps inopiné.

7^o La sortie des aliénés qui ont commis un crime ou délit n'est pas soumise à des règles spéciales.

8^o Les médecins sont les seuls juges de l'opportunité des sorties.

9^o Le pouvoir judiciaire et l'autorité administrative n'ont aucun droit d'examen.

10^o Dans le royaume de Croatie, cette matière est réglée par le Code d'instruction criminelle, — en Hongrie, seulement par l'usage des autorités.

11^o La loi en vigueur et l'usage dans notre pays sont bien rarement l'objet de critiques sérieuses, car il n'y a pas d'abus.

12^o Les inculpés dont les facultés mentales paraissent altérées, sont soumis en Croatie à l'article 125 du Code d'instruction criminelle du 17 mai 1875.

Cet article est ainsi conçu :

« Quand le soupçon existe que le coupable a été déjà atteint

d'aliénation mentale auparavant qu'il a commis le crime, on le laisse observer et visiter par deux médecins qui ont le devoir de faire le rapport à la cour suivant leur conviction. »

Dans le royaume de Hongrie il existe presque la même usance.

L'examen médical se fait lorsqu'il y a de grands hôpitaux publics, dans la chambre d'observation de ces établissements, et, s'il n'en existe pas, dans l'infirmerie de la prison.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont transmis par l'ordre de l'autorité supérieure dans l'asile ; jusqu'à l'arrivée de cet ordre, ils sont gardés et maintenus dans l'infirmerie de l'établissement.

14° Je n'ai aucun document à transmettre.

Portugal

RÉPONSE DE M. HENRI MIDOSI, AVOCAT A LISBONNE.

1°, 2° et 3° D'abord il faut connaître le texte de la loi portugaise, ce qui épargne la réponse à plusieurs questions. C'est l'article 1182 du Code de procédure criminelle, ainsi conçu :

« Si pendant les débats, le prévenu est atteint d'aliénation mentale, ou même s'il perd connaissance de tout ce qui se passe autour de lui, le juge ordonnera expertise ; et si l'on prouve la réalité de la maladie, l'affaire est ajournée jusqu'au moment où le prévenu sera en état de répondre. Dans le cas de fausse maladie, le juge poursuit même sans la présence du prévenu. »

Il n'y a pas de régime spécial ; mais, dans le cas de maladie sérieuse, le prévenu entre dans le grand hospice des fous de *Rilhafoles*, à Lisbonne ; cet hospice suffit pour la population de la ville ; à *Porto*, à *Coimbra* et autres villes, il y a des hospices du même genre.

Selon notre loi civile, celui qui est acquitté de la responsabilité criminelle, répond toujours civilement des dommages-intérêts, sauf le cas où il a un *tuteur* ou *curateur*, parce que, alors, ce sont eux qui sont responsables. (Art. 2377 du Code civil portugais.)

L'interdiction des fous est déclarée à la demande du ministère public (art. 89, § 5, C. proc. civ.) ; si elle n'a pas été demandée par les parents du fou ou par sa femme, s'il est marié, etc. (Voy. aussi Code civil, art. 315, 316.)

4° C'est l'autorité judiciaire qui ordonne le placement dans l'asile ; il y a certains cas dans lesquels l'autorité administrative peut aussi ordonner l'entrée, mais jamais lorsqu'il s'agit d'un accusé, d'un prévenu ou d'un interdit déclaré judiciairement.

5° La durée minima du séjour dans l'asile n'est pas fixée.

6° La visite et les inspections de l'hôpital sont établies par un règlement particulier que je pourrai offrir plus tard.

7° La sortie des aliénés ayant commis un crime ou un délit n'est pas soumise à des règles spéciales ; pourtant les aliénés peuvent être mis sous la surveillance de la police.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties.

9° L'autorité judiciaire a un droit d'examen.

10° La matière est réglée par le Code civil et le Code de procédure.

11° La loi est insuffisante pour le cas de l'altération des facultés d'un criminel au cours de l'instruction ; et dans le cas de l'irresponsabilité déclarée par un jugement. — Il serait à souhaiter qu'il y eût un régime spécial et aussi une surveillance ; au cours de l'instruction, il peut y avoir des expertises médico-légales ordonnées par le juge.

Paris, le 10 août 1878.

Russie.

RÉPONSES DE S. E. M. GROT, MINISTRE D'ÉTAT, MEMBRE DU CONSEIL PRIVÉ DE S. M. L'EMPEREUR DE RUSSIE.

Saint-Petersbourg, le 10 octobre 1878.

1° Nos lois pénales (Code des peines criminelles et correctionnelles), distinguent trois catégories de maladies mentales, savoir : 1° l'idiotisme et la folie (art. 95) ; 2° les accès maladiés de fureur ou de perte de connaissance (art. 96) ; 3° la décrépitude mentale et le somnambulisme (art. 97).

Les acquittés de toutes ces catégories sont mis en liberté sur-le-champ, sauf les individus accusés d'homicide (meurtre ou assassinat), de tentative d'homicide ou de suicide. Les acquittés, accusés de ces crimes, subissent un régime spécial.

2° Les acquittés de la première catégorie (art. 95) sont enfermés dans les maisons d'aliénés, lors même que des parents

auraient déclaré vouloir se charger de les garder et de les traiter. Les acquittés de la seconde et de la troisième catégories (art. 96-97) doivent être remis aux soins de leurs parents ou tuteurs, ou, de leur consentement, à toute autre personne avec l'obligation de les surveiller, de les traiter et d'éloigner toutes les conséquences d'accès de maladies qui pourraient être nuisibles aux autres ou au malade lui-même. Néanmoins, cette remise n'est pas obligatoire: si le tribunal juge que les personnes, qui réclament la remise des malades, ne méritent pas la confiance et ne laissent pas attendre le strict accomplissement de leurs devoirs, il peut ordonner de mettre le malade de la seconde catégorie à l'hôpital, où il doit rester jusqu'à la guérison complète (art. 96) et les malades de la troisième catégorie sont placés dans des asiles de bienfaisance publique (art. 97).

Les acquittés de la première catégorie placés dans les maisons des aliénés, ne peuvent être libérés de ces maisons, sans autorisation spéciale de la haute administration. Si le traitement a produit une guérison complète et si pendant deux ans aucun accès de folie ne s'est manifesté, les malades sont mis en liberté d'après la constatation spéciale de leur état mental. Ce délai de deux ans peut être abrégé lorsqu'il est constaté que la libération ne peut donner lieu à aucun danger; un pareil convalescent peut être remis à ses parents avec l'obligation de le surveiller et de prendre toutes les précautions nécessaires ou de le réintégrer dans la maison des aliénés en cas de renouvellement des accès de maladie (Append. à l'art. 95).

3° La constatation de l'état mental demande une procédure spéciale. Cette procédure est décrite dans le Code d'instruction criminelle (art. 353 à 356 et 692). Sous ce rapport, le code distingue l'état de prévention et l'état d'accusation,

A. L'état de prévention. — Si l'instruction démontre que le prévenu est atteint d'aliénation mentale, le juge d'instruction, après avoir constaté cet état (moyennant les conclusions du médecin judiciaire, l'examen du prévenu et les avis des personnes qui connaissent de près sa manière d'agir et de raisonner), — remet l'affaire au procureur avec l'avis du médecin judiciaire sur le degré d'imbécillité ou de folie du prévenu (art. 353). Le procureur (du tribunal d'arrondissement) renvoie la procédure sur sa démente avec ses conclusions devant le tribunal d'arrondis-

sement (art. 354). Le tribunal d'arrondissement examine la question dans une audience, composée de trois juges, du chef ou d'un membre du Collège de médecine (1) et de deux médecins, désignés par le susdit collège. Si le tribunal d'arrondissement siège hors du chef-lieu de la province, la question sur la folie est vidée à l'audience, composée de trois juges et de deux médecins désignés par la section sanitaire de la régence de province; mais, en ce cas, le tribunal a le droit d'appeler à l'audience, soit sur la demande des parties, soit d'office, un troisième médecin, choisi par le tribunal lui-même (art. 355). L'arrêt de non-lieu ou qu'il n'y a pas à suivre, est rendu ou par le tribunal d'arrondissement, ou par la chambre criminelle de la Cour d'appel, selon à qui des deux appartient le droit de mettre le prévenu en état d'accusation (art. 356).

La procédure sur la folie doit avoir lieu à huis-clos (arr. de la Cour de cass. 1874, n° 990).

B. L'état d'accusation. — Si la question de la démence a été décidée contre l'inculpé dans le cours de l'instruction, et en général, si le tribunal, qui doit statuer sur le fond de l'affaire, trouve l'expertise faite en état de prévention, insuffisante, — il a le droit d'ordonner une nouvelle expertise médico-légale. En ce cas, les experts sont choisis par le tribunal lui-même et l'expertise peut être faite soit à l'audience, soit ailleurs, à condition que les résultats de l'expertise soient rapportés par les experts à l'audience du tribunal (art. 692).

En commentant cet article, la Cour de cassation a déclaré que le choix des procédés de l'expertise et des experts appartient exclusivement au pouvoir discrétionnaire du tribunal (arr. 1867, n° 204; 1872, n° 574), — d'où il suit que l'accusé peut être observé ou détenu pendant l'expertise dans la maison des aliénés ou dans une maison de santé, privée ou publique.

Les mêmes règles régissent le cas, où la question de la démence a été soulevée pour la première fois à l'audience du tribunal dans le cours des débats (arr. 1869, n° 135).

En vertu de l'article 754 du Code d'instruction criminelle, la question de la démence doit être spécialement posée au jury. La forme de cette question ne diffère en rien d'autres

(1) Institution spéciale (administration sanitaire) siégeant dans chaque ville de gouvernement.

questions posées au jury sur les faits justificatifs en général il va sans dire, que la question doit contenir l'indication de la forme générique de la maladie (folie, accès maladifs de fureur ou de la perte de connaissance, décrépitude mentale, somnambulisme).

Ainsi deux règles générales dominent toute cette matière : 1° le tribunal ne peut résoudre la question de la démence sans avoir entendu les avis des experts (arr. de la Cour de cass. 1869, n° 135; 1873, n° 371); et 2° les cours d'assises sont tenues de poser au jury, sous peine de nullité, une question spéciale sur la démence.

4° Le placement dans les maisons des aliénés, dans l'asile de bienfaisance publique ou dans la maison de santé, ne peut être ordonné que par l'autorité judiciaire. Cette ordonnance forme une partie intégrante de l'arrêt de non-lieu ou de l'arrêt d'acquiescement.

5° Notre loi fixe le maximum et non le minimum du séjour dans la maison des aliénés. (Voy. sub n° 2.)

6° Nous n'avons pas de règles spéciales pour les acquittés placés dans l'asile; leur régime est celui de l'asile où ils sont enfermés.

7° Voy. sub n° 2.

8° Voy. sub n° 2.

9° Voy. sub n° 2.

10° Articles 95 à 97 du Code des peines criminelles et correctionnelles et articles 353 à 356 et 692 du Code d'instruction criminelle.

11° Les dispositions de nos lois n'ont donné lieu à aucune critique sérieuse.

12° Les expertises préliminaires se font parfois dans les prisons mais ordinairement elles ont lieu dans les maisons de santé ou dans celles des aliénés.

13° Cela dépend de la gravité de la maladie et de l'état sanitaire des prisons. Nous n'avons pas d'asiles spéciaux pour les aliénés acquittés. (Voy. sub n° 2.)

Dans une autre lettre du mois de juillet 1878, M. GROT répondant aux n°s 4, 5, et 7 du questionnaire s'exprime ainsi :

« Le placement dans l'asile d'aliénés doit être ordonné par une sentence du tribunal après avoir entendu l'avis du procureur. La

durée du séjour dans l'asile est fixée à deux ans et si, pendant ce temps l'accusé n'a pas eu d'attaques d'aliénation, il peut être libéré; mais pas autrement que par un jugement du tribunal. La durée de deux ans peut aussi être diminuée par ordre du tribunal. »

Suède.

RÉPONSE DE M. ALMQUIST, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Stockholm, 14 juillet 1878.

1° Les accusés ou prévenus, atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont transportés dans un asile ordinaire.

2° Ils ne sont généralement pas soumis à un régime spécial; si les circonstances le demandent, ils sont gardés dans un quartier spécial ou dans une cellule.

3° L'irresponsabilité de l'inculpé, atteint d'aliénation mentale, est déclarée par le tribunal, après instruction préliminaire, et sur l'avis des médecins de la prison. En Suède, le jury reconnaît la culpabilité mais ne se prononce jamais sur l'état mental de l'accusé.

4° La sentence du tribunal étant rendue, l'autorité administrative décide s'il y a lieu à placement dans un asile.

5° Il n'y a pas de durée minima de séjour dans l'asile.

6° L'inspection des asiles est exercée par le chef supérieur de l'administration générale des asiles qui constitue spécialement un médecin à cet égard. Dans chaque asile, les membres d'une commission spéciale exercent une surveillance.

7° 8° et 9° La sortie des aliénés, ayant commis un crime ou un délit, est ordonnée par l'autorité administrative après que le médecin officiel a reconnu le rétablissement de la santé.

10° Il existe sur la matière une loi du 5 mars 1858.

11° Cette loi est soumise à une révision, la nouvelle sera plus complète et plus précise.

12° Au cours de l'instruction les inculpés sont généralement soumis aux expertises médico-légales dans l'intérieur des prisons, mais, si le médecin ou l'autorité médicale supérieure demande, on les transporte pour un examen plus rigoureux, dans un asile d'aliénés.

13° Les détenus atteints d'aliénation mentale, postérieurement à leur condamnation, sont transportés dans un asile ordinaire. Il n'existe pas d'asile spécial.

En se plaignant des désordres et de la gêne occasionnés par les criminels, l'autorité supérieure des asiles a demandé la création d'asiles spéciaux pour les aliénés criminels, mais vu le petit nombre de ces individus, l'arrangement d'asiles particuliers n'a pas encore eu lieu.

Suisse.

A

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR GUILLAUME, DIRECTEUR DU PÉNITENCIER DE NEUFCHÂTEL

1° 2° et 3° Les accusés ou prévenus atteints d'aliénation mentale et reconnus irresponsables par la sentence judiciaire qui les acquitte, sont traités comme des aliénés et, au besoin, internés dans une maison de santé destinée à tous les aliénés, criminels ou non.

4° C'est, en général, l'autorité administrative qui ordonne le placement dans les asiles.

5° La durée minima du séjour dans l'asile n'est pas fixée; cela dépend de la marche de la maladie.

6° Les maisons de santé sont placées sous la surveillance de l'État.

7° Il n'y a pas de règles spéciales pour la sortie.

8° Les médecins sont seuls juges de l'opportunité des sorties.

9° L'autorité administrative a seule un droit d'examen.

10° et 11° Une nouvelle loi est à l'étude dans le canton de Neuchâtel et vous sera communiquée dès qu'elle aura été adoptée.

12° Les inculpés, dont les facultés mentales paraissent altérées sont soumis aux expertises médico-légales dans les prisons; au besoin, ils sont envoyés dans une maison de santé pour y être observés.

13° Les détenus, atteints d'aliénation mentale postérieurement à leur condamnation, sont envoyés dans une maison de santé ordinaire.

14° Je réunis les documents sur la matière et vous les communiquerai lorsqu'ils auront été recueillis.

Observations. — Nous n'avons en Suisse ni asiles pour les aliénés criminels, ni dispositions spéciales pour les accusés de ce genre.

A Zurich, la question de l'imputabilité est soumise au jury qui entend des experts aliénistes.

B

RÉPONSE DE M. LE DOCTEUR RIST

La Métairie près Nyon, 20 septembre 1878.

Mon ami M. Lehr m'a communiqué un questionnaire que la Société générale des prisons adresse à ses membres résidant à l'étranger, avec prière de le remplir. Il s'agit des aliénés criminels et M. Lehr a pensé que je serais plus à même que lui de fournir des renseignements sur ce qui se passe en Suisse.

J'ai fait des efforts pour arriver sur ce sujet à quelques réponses positives, mais, après enquête, je m'arrête et vous prie de m'excuser si je ne vous fournis rien qui puisse vous être utile. Il faut renoncer à mettre quelque ordre dans le chaos que présente la Confédération sur ce sujet. Les vingt-deux cantons ont des législations différentes sur les aliénés, et je n'en connais pas une qui s'occupe des aliénés criminels. Reste la pratique : mais, là encore, je trouve des manières de faire si diverses dans les différents cantons, et souvent dans le même canton, que je renonce à la tâche de décrire les usages de tel ou tel conseil d'État (pouvoir exécutif) ou de tel ou tel parquet. De fait, comme dans les petites démocraties suisses les citoyens vivent très-rapprochés les uns des autres, les conseils d'État et les directeurs d'asile arrangent en général les choses d'un commun accord, et les gros scandales sont impossibles dans un pays où l'opinion publique est absolument souveraine et où le pouvoir exécutif n'est que son très-humble serviteur.

De là ce caractère vague et flottant des mesures prises à l'égard des aliénés criminels. De là, également, la sécurité assez grande dans laquelle on peut vivre, chaque cas étant, en quelque manière individualisé, et les deux ou trois criminels qui vivent dans

chaque asile étant des personnalités connues, dont le sort est strictement surveillé.

La petitesse des républiques suisses sert, dans bien des cas, à expliquer ces anomalies singulières. Ce qui est grosse question dans un grand État, demeure presque insignifiant dans un canton dont la population n'excède pas celle d'une ville de moyenne grandeur.

Veillez m'excuser, Monsieur, de ne vous envoyer que ces quelques lignes au lieu des renseignements circonstanciés que vous étiez en droit d'attendre, et veuillez, en même temps, agréer l'assurance de ma considération très-distinguée.

(A suivre.)

LA LIBÉRATION PROVISOIRE

EN ANGLETERRE

Du jour où nous avons abandonné la pratique de la transportation aux colonies, force nous a été de rechercher le meilleur moyen de faire rentrer dans la société le condamné libéré, en conciliant et les intérêts de la communauté et ceux du délinquant relâché. Le système des *tickets of leave* ou, pour employer l'expression officielle, des porteurs de licence (*Licence holding*) constitue un rouage important dans l'organisation destinée à produire le résultat cherché. Les licences sont accordées sous condition aux condamnés à qui remise a été faite d'une partie de leur peine, en raison de leur bonne conduite et de leur travail pendant l'emprisonnement qu'ils ont subi. Les remises ne sauraient dépasser trois mois sur douze. C'est-à-dire qu'une peine de cinq ans peut se réduire à trois ans neuf mois de séjour réel dans la prison, l'homme contre qui elle a été prononcée et qui a obtenu une licence ou *ticket of leave* jouissant sous certaines conditions de la liberté pendant les autres quinze mois. Les conditions de cette licence sont les suivantes: il faut qu'il notifie le lieu de sa résidence dans les quarante-huit heures de son arrivée, au principal fonctionnaire de la police du district; il doit aussi se présenter en personne à ce fonctionnaire une fois par mois, à moins qu'il n'ait obtenu de remplacer cette comparution réelle par une simple lettre missive; il faut enfin que, s'il change d'adresse, il notifie ce changement tant au fonctionnaire du district qu'il quitte qu'à celui du district où il a l'intention de s'établir. L'Acte destiné à prévenir les crimes (*Prevention of crimes Act*) prescrit les mesures suivantes dans le cas où la comparution n'a pas eu lieu. — « Quand l'enquête spéciale